

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Vingt-deuxième session
Genève, 7 – 11 octobre 2024

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE L'ALLEMAGNE

Document établi par le Secrétariat

1. Dans une communication datée du 6 septembre 2024, le Bureau international a reçu une proposition de la délégation de l'Allemagne relative à la possibilité d'ajouter l'allemand dans le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, pour examen par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques à sa vingt-deuxième session qui se tiendra à Genève du 7 au 11 octobre 2024.
2. Cette proposition fait l'objet de l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE : PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE L'ALLEMAGNE

Proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne concernant l'ajout de l'allemand dans le système de Madrid

1. Dans le but de promouvoir le système de Madrid, la délégation de la République fédérale d'Allemagne propose, pour examen par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, durant sa vingt-deuxième session qui se tiendra à Genève du 7 au 11 octobre 2024, que l'allemand soit ajouté comme langue de travail officielle dans le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
2. La barrière de la langue reste un problème courant dans l'utilisation du système de Madrid. L'ajout de l'allemand dans le système de Madrid pourrait profiter aux utilisateurs germanophones, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), en leur permettant d'utiliser cette langue pour le dépôt de demandes d'enregistrement international et de requêtes ultérieures, ainsi que pour le maintien de leurs enregistrements internationaux dans le cadre du système de Madrid.
3. L'allemand est bien classé au regard des éventuels critères de sélection des nouvelles langues du système de Madrid qui ont été établis par le Bureau international à partir d'informations statistiques (voir les paragraphes 84 à 109 du document [MM/LD/WG/21/7](#) et les paragraphes 11 à 27 du document [MM/LD/WG/22/6 Rev.](#)) : L'Allemagne occupe la première place en ce qui concerne le *nombre de demandes internationales déposées au titre du système de Madrid*, la deuxième pour le *nombre de désignations selon le système de Madrid* et la deuxième également pour le *nombre de demandes directes déposées à l'étranger*. En outre, au cours des cinq dernières années, les résidents allemands ont déposé entre 68 000 et 82 000 demandes par an auprès de l'Office allemand des brevets et des marques¹. On peut s'attendre à ce qu'une part considérable de ces demandes nationales deviennent des demandes ou des enregistrements de base dans le cadre du système de Madrid si les obstacles à l'utilisation du système de Madrid sont encore réduits pour les utilisateurs germanophones.
4. L'introduction de l'allemand dans le système de Madrid supprimerait les barrières linguistiques pour les déposants qui préfèrent déposer leurs demandes en allemand. En conséquence, on peut s'attendre à ce que le nombre de demandes d'enregistrement international augmente, ce qui pourrait entraîner une utilisation et un développement accrus du système de Madrid.
5. Dans un souci d'économie, de qualité de la traduction et de rapidité, l'Office allemand des brevets et des marques souhaite coopérer avec le Bureau international en adoptant des mesures techniques et pratiques visant à perfectionner et améliorer les fonctions opérationnelles du système de Madrid dans le cadre du régime multilingue, y compris avec la mise en place d'une base de données terminologique permettant de renforcer les *taux de traduction automatique* (paragraphes 31, 53 et 135 du document [MM/LD/WG/21/7](#)). L'Allemagne va continuer à participer de manière constructive aux discussions visant à résoudre d'autres questions techniques lors des prochaines sessions du groupe de travail.

¹ Rapports annuels de l'Office allemand des brevets et des marques (<https://www.dpma.de/dpma/veroeffentlichungen/jahresberichte/index.html>).

6. *Compte tenu de ce qui précède, nous invitons le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques à examiner la proposition tendant à ajouter l'allemand comme langue officielle du système de Madrid et nous demandons au Bureau international de réaliser une étude sur la possibilité d'ajouter l'allemand dans le système de Madrid.*

[Fin de l'annexe et du document]